



CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2010-2011

RM/vg

Commission du Développement durable

Procès-verbal de la réunion du 06 octobre 2011 (14H00)

ORDRE DU JOUR :

1. 6288 Projet de loi relative à la gestion des déchets, et modifiant
 1. la loi du 25 mars 2005 relative au fonctionnement et au financement de l'action SuperDrecksKëscht ;
 2. la loi du 19 décembre 2008 a) relative aux piles et accumulateurs ainsi qu'aux déchets de piles et d'accumulateurs b) modifiant la loi modifiée du 17 juin 1994 relative à la prévention et à la gestion des déchets- Rapporteur : Monsieur Marcel Oberweis
- Continuation de l'examen des articles du projet de loi

2. Divers

*

Présents : M. Eugène Berger, M. Fernand Boden, M. Lucien Clement, M. Fernand Diederich, M. Fernand Etgen, Mme Marie-Josée Frank, M. Camille Gira, Mme Lydia Mutsch, M. Roger Negri, M. Marcel Oberweis, M. Ben Scheuer, M. Marc Spautz

M. Marco Schank, Ministre délégué au Développement durable et aux Infrastructures

M. Tom Schram, du Ministère du Développement durable et des Infrastructures,

M. Robert Schmit, de l'Administration de l'environnement,

Mme Rachel Moris, de l'Administration parlementaire

Excusée : Mme Anne Brasseur

*

Présidence : M. Fernand Boden, Président de la Commission

*

- 1. 6288 Projet de loi relative à la gestion des déchets, et modifiant**
1. la loi du 25 mars 2005 relative au fonctionnement et au financement de l'action SuperDrecksKëscht ;
2. la loi du 19 décembre 2008 a) relative aux piles et accumulateurs ainsi qu'aux déchets de piles et d'accumulateurs b) modifiant la loi modifiée du 17 juin 1994 relative à la prévention et à la gestion des déchets

Les membres de la Commission poursuivent l'examen des articles du projet de loi, à la lumière de l'avis du Conseil d'Etat du 28 juin 2011.

Article 20

L'article 20 précise que la responsabilité de la gestion des déchets ménagers et des déchets assimilés revient aux communes. Il dispose également que :

- le taux de préparation en vue du réemploi et du recyclage des déchets ménagers et assimilés imposé par la directive 2008/98/CE doit être atteint au niveau des communes ;
- les communes doivent informer régulièrement les citoyens sur les possibilités qui existent en matière de prévention des déchets et de collecte séparée et les conseiller en la matière. Une attention particulière doit être portée aux nouveaux résidents d'une commune qui devront être informés, dès leur arrivée dans la commune, des modalités spécifiques de gestion qui y sont applicables ;
- lorsque des déchets ménagers ou assimilés ont été abandonnés sur le territoire d'une commune, celle-ci a l'obligation de procéder à leur collecte et à leur traitement. Afin de respecter le principe du pollueur-payeur, les communes ont le droit de facturer au producteur de ces déchets les frais qui en résultent, ceci sans préjudice d'autres mesures de recours ou sanctions que la commune peut entamer contre le responsable du déchet. ;
- les communes doivent faire en sorte de disposer des différentes infrastructures nécessaires pour répondre à leurs obligations. Les communes ne sont pas obligées de disposer en propre de ces infrastructures, elles peuvent aussi en charger un tiers dûment autorisé ;
- la pratique courante au niveau local des collectes organisées par des associations sans but lucratif est autorisée mais devra se dérouler dans le cadre des limites fixées par la loi et dans des conditions à garantir la protection de l'environnement. C'est pour cette raison que ces collectes ne doivent pas concerner les déchets dangereux, ni les déchets qui tombent sous le régime de la responsabilité élargie des producteurs. Ces collectes doivent être effectuées avec l'accord de la commune, dans la mesure où la responsabilité primaire de la gestion des déchets ménagers et assimilés revient aux communes. Les communes doivent également disposer d'informations sur les quantités collectées pour que leur taux de recyclage puisse être calculé ;
- les communes ont le droit d'interdire sur leur territoire la collecte de déchets par des entreprises privées lorsque la gestion de ces déchets tombe sous leur responsabilité ;
- les communes doivent veiller à ce que, par le biais de leurs taxes communales sur les déchets, le principe du pollueur-payeur soit appliqué ;
- les communes disposent d'un délai de deux ans pour adapter les règlements communaux existants aux nouvelles obligations. Si certaines communes ne prennent pas les mesures nécessaires pour se conformer aux dispositions de la loi, le Ministre peut s'y substituer en chargeant aux frais de la commune une tierce personne de l'exécution des travaux ou des prestations en cause. Dans pareil cas une procédure oblige cependant le Ministre à entendre les responsables communaux avant de confirmer sa décision.

Dans sa version initiale, l'article 20 se lit comme suit :

Art. 20. Responsabilité des communes

1. Les communes ont la charge d'assurer la gestion des déchets ménagers et des déchets assimilés se trouvant sur leur territoire, y inclus la gestion des biodéchets et des autres fractions valorisables de ces déchets ainsi que les mesures de prévention des déchets.

2. Pour les déchets problématiques des ménages ainsi que ceux qui y sont assimilés, les communes doivent contribuer aux collectes organisées dans le cadre de l'action SuperDrecksKëscht notamment par la mise en place et la gestion d'un local de collecte spécifique à ces déchets dans les centres de recyclage ou par l'assistance à l'organisation des collectes mobiles dans les diverses localités.

Pour les déchets qui tombent sous le régime de la responsabilité élargie des producteurs conformément aux dispositions de l'article 19, les communes doivent contribuer à la collecte séparée de ces déchets lorsque l'utilisation d'infrastructures communales est prescrite par règlement grand-ducal conformément aux dispositions de l'article 19, paragraphe 1.

3. La gestion des déchets ménagers et des déchets assimilés doit se faire de façon à respecter les objectifs et les orientations de la présente loi et plus particulièrement ceux mentionnés au chapitre II.

Elles doivent atteindre le taux de préparation en vue du réemploi et de recyclage pour les déchets ménagers et les déchets assimilés mentionné à l'article 14, paragraphe 4, point a) sur une base individuelle ou collective.

Chaque commune ne peut faire partie que d'un seul regroupement constitué à cet effet. Les communes concernées doivent en informer l'autorité. Tout changement ultérieur du regroupement doit également être communiqué sans délai.

Dans le calcul du taux sont également pris en considération les quantités de déchets collectés sur le territoire des communes respectives et recyclés ou soumis à un réemploi en application des dispositions de l'article 19 pour autant qu'il s'agisse de déchets d'origine ménagère ou de déchets assimilés ainsi que ceux collectés conformément au paragraphe 7 du présent article.

4. Les communes sont tenues de conseiller et d'informer sur une base régulière les producteurs et les détenteurs de déchets sur les possibilités en matière de prévention, de valorisation, de réemploi, de recyclage et d'élimination des déchets. A cet effet, elles engagent ou font appel à du personnel qualifié en la matière.

Au moment de la déclaration d'arrivée de nouveaux résidents, les communes informent les nouveaux résidents des dispositions relatives à la gestion des déchets applicables et plus particulièrement les structures de collecte séparée qui sont mises à leur disposition.

5. En cas d'abandon incontrôlé de déchets ménagers ou de déchets assimilés sur leur territoire et sans préjudice des obligations et responsabilités incombant au producteur des déchets, les communes ont l'obligation d'assurer la collecte et le traitement de ces déchets conformément aux dispositions de la présente loi. Les communes ont le droit de facturer les frais qui en sont occasionnés aux producteurs ou détenteurs respectifs. Sont exclus de cette obligation les déchets qui se trouvent le long de la voirie dont l'entretien relève de l'Administration des Ponts et Chaussées.

6. Les communes sont tenues de s'assurer de la disponibilité d'infrastructures appropriées pour la gestion des déchets ménagers, encombrants et assimilés de façon à réaliser les objectifs de la présente loi. Elles peuvent faire appel pour l'exécution de leurs tâches à des tierces personnes physiques ou morales visées par l'article 30 de la présente loi.

7. Sans préjudice des collectes visées aux articles 19 et 20, paragraphes 1 et 1, toute autre collecte de déchets visés au paragraphe 1 du présent article ne peut se faire qu'avec l'accord préalable de la commune concernée. Les communes en informent l'administration compétente.

8. Les communes appliquent pour les services rendus des taxes qui respectent les dispositions de l'article 17, paragraphe 3.

9. Des règlements communaux déterminent:

– les modalités de gestion des déchets pour lesquels les communes sont responsables, y inclus les mesures visant à prévenir les déchets;

– les taxes et tarifs applicables à la gestion des déchets.

Les règlements visés ci-dessus sont transmis pour avis à l'administration compétente. A l'expiration d'un délai de deux mois, il peut être passé outre à l'absence d'avis.

Les communes disposent d'un délai de 2 ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi pour adapter leurs règlements relatifs à la gestion des déchets aux dispositions de la présente loi.

10. Sans préjudice des dispositions de l'article 35, paragraphe 3, lorsque des communes se regroupent en syndicats s'occupant de la gestion des déchets, les obligations afférentes ci-dessus sont assumées par le syndicat.

11. En cas de carence des communes ou des syndicats de communes, l'autorité compétente peut confier l'exécution de ces tâches à des organismes spécialisés en la matière. Les frais afférents sont à charge des communes ou, le cas échéant, des syndicats concernés.

Les mesures ainsi prescrites auront un caractère provisoire et deviendront caduques si, dans un délai de huit jours à dater de la décision, elles ne sont pas confirmées par l'autorité compétente, le collège des bourgmestre et échevins de la commune ou, le cas échéant, le bureau du syndicat concernés entendus ou appelés.

Dans les quarante jours de la notification, par lettre recommandée, de la décision de confirmation, un recours est ouvert devant le Tribunal administratif qui statuera comme juge du fond.

12. Des règlements grand-ducaux peuvent préciser les modalités d'application de cet article.

Dans le cadre des discussions relatives au paragraphe 1^{er} de l'article 20, les membres de la commission parlementaire évoquent une nouvelle fois la problématique des déchets assimilés, problématique déjà abordée au cours de la réunion du 21 juillet 2011. Suite à un bref échange de vues et sur proposition du Ministère, il est décidé d'introduire des amendements à l'endroit des articles 4, paragraphe (7) et 20, paragraphe (1), afin de différencier clairement les déchets assimilés des déchets ménagers. C'est ainsi que :

- la définition des déchets assimilés à l'endroit de l'article 4, paragraphe (7) se lira comme suit : « 7) „déchets assimilés“: tous les déchets dont la nature, **le volume et la taille sont identiques ou similaires** à **ceux** des déchets ménagers ou des déchets encombrants mais qui ont des origines autres que domestiques, à l'exception des déchets de production et des déchets provenant de l'agriculture et de la sylviculture » ;
- l'article 20, paragraphe (1) sera complété par un deuxième alinéa libellé comme suit : **« Les communes peuvent cependant accepter dans la collecte, le transport, la valorisation et l'élimination les déchets d'origine non ménagère dont la nature est identique ou similaire aux déchets ménagers ou aux déchets encombrants mais qui dépassent les volumes normalement produits par les ménages »**

Ces amendements permettent de limiter la responsabilité des communes aux seuls déchets pouvant être gérés ensemble avec les déchets ménagers, y inclus les déchets encombrants, indépendamment de leurs origines.

Il y aura ainsi une approche uniforme sur l'ensemble du territoire national. Cette uniformité s'impose d'ailleurs également pour le calcul des taux de recyclage où il doit être tenu compte, pour chaque commune, de la même catégorie de déchets.

En complément, les communes (et par conséquent les syndicats) pourront étendre leur champ de compétence vers des déchets d'origine non ménagère qui, bien que de nature identique ou similaire aux déchets produits normalement par les ménages, sont produits dans des quantités plus importantes. L'avantage de cette approche consiste dans le fait qu'il existera une ligne cohérente sur l'ensemble du territoire de ce qui entre d'office dans le champ de compétence des communes.

Un deuxième avantage est qu'il est tenu compte des remarques initiales du Ministère de l'Intérieur en ce qui concerne l'acceptabilité par les communes (et les syndicats) de déchets d'origine non ménagère en quantités plus importantes dans leurs installations, dont plus particulièrement les décharges et l'installation d'incinération. Il en est de même pour les communes qui assurent pour le moment déjà la collecte de déchets assimilés en grandes quantités auprès d'entreprises sur leur territoire. En effet, bien que la responsabilité des communes et des syndicats soit en premier lieu limitée aux déchets réellement comparables aux déchets ménagers, l'ajout à l'article 20 (1) permet néanmoins d'assurer dans les installations l'acceptation de déchets d'origine non ménagère dans des quantités plus importantes.

Ces deux amendements permettent donc de procurer une plus grande sécurité juridique.

Pour ce qui est du paragraphe 3 de l'article 20, les membres de la commission parlementaire constatent que :

- le début du deuxième alinéa doit être reformulé, car il prête à confusion : le terme « *Elles* » devrait être remplacé par l'expression « *Les communes* » ou par l'expression « *Chaque commune* » ;
- la première phrase du troisième alinéa « *Chaque commune ne peut faire partie que d'un seul regroupement constitué à cet effet* » doit, elle aussi, être reformulée. En effet, elle pourrait se comprendre comme interdisant aux communes l'appartenance à plusieurs syndicats intercommunaux. Or, dans la pratique, les communes peuvent être, et sont d'ailleurs souvent, membres de plusieurs syndicats. Les auteurs du projet de loi expliquent aux membres de la Commission que cette phrase exprime simplement le fait que, bien que les communes aient la faculté de se regrouper pour atteindre sur une base solidaire les taux de recyclage exigés, une commune déterminée ne peut faire partie que d'un seul de ces groupements aux fins de calcul du taux. En effet, dans le cas contraire, le taux d'une seule commune serait pris en considération plusieurs fois lors du calcul du taux national. Etant donné que cette phrase pourrait être mal interprétée, la Commission demande aux responsables du Ministère de lui faire une proposition de reformulation plus explicite.

En ce qui concerne le paragraphe 7 de l'article 20, il est procédé à la correction d'une coquille. La première phrase du paragraphe se lira comme suit : « *Sans préjudice des collectes visées aux articles 19 et 20, paragraphes 1 et 1, toute autre collecte de déchets visés au paragraphe 1 du présent article ne peut se faire qu'avec l'accord préalable de la commune concernée* ».

Pour ce qui est du paragraphe 9 de l'article 20, le Conseil d'Etat note qu'il traite des règlements communaux soumis à l'avis de l'Administration de l'environnement, sans préciser les conséquences d'un éventuel avis défavorable. Le Conseil d'Etat a une préférence pour la démarche retenue à l'article 1^{er} de la loi modifiée du 27 juin 1906 concernant la santé publique. Ce texte, tout en faisant obligation aux communes de se doter de règlements sanitaires, précise que ces règlements, sauf les cas d'urgence, ne peuvent être pris que sur avis préalable du médecin-inspecteur. Dans la pratique, les administrations communales soumettent à la Direction de la santé tous les projets de règlements communaux contenant des dispositions sanitaires. Et, c'est seulement après avoir obtenu l'avis du médecin-inspecteur que le conseil communal peut procéder au vote. Le préambule du règlement doit mentionner l'avis, afin de justifier que le règlement a été pris dans les conditions de régularité imposées par la loi. Comme les déchets touchent le domaine de la santé, la loi précitée de 1906 s'applique également. La procédure de consultation prévue à l'article 1^{er} de ladite loi diffère de la procédure telle que prévue au présent projet de loi, alors qu'un avis préalable à l'adoption du règlement communal est demandé, et qu'aucun délai de réponse

n'est imposé à la Direction de la santé. Le Conseil d'Etat insiste, dans un souci de cohérence des procédures lors de l'adoption des règlements communaux en la matière, de préciser le paragraphe 9 en prévoyant également une consultation préalable de l'Administration de l'environnement, qui sera dès lors simultanée à celle prévue par la loi de 1906.

Le Conseil d'Etat relève une coquille rédactionnelle à l'endroit de l'avant-dernier alinéa du paragraphe 9 et propose d'écrire : « *En cas d'absence d'avis dans un délai de deux mois, le conseil communal peut procéder à l'adoption du règlement.* »

Le dernier alinéa du paragraphe 9 accorde aux communes un délai de deux ans pour prendre les règlements imposés, sans cependant préciser ce qu'il adviendra si les règlements n'ont pas été pris. Dans cette hypothèse, l'on pourrait encore une fois se référer utilement à la loi de 1906 précitée. Cette loi précise en son article 2 que « *si, dans le délai d'un an à partir de la mise en vigueur de la présente loi, une commune n'a pas pris de règlement sanitaire sur les matières visées à l'article qui précède, ou si les prescriptions prises sont reconnues insuffisantes, il pourra, six mois après une mise en demeure, être pris un arrêté grand-ducal dans la forme des règlements d'administration publique, le conseil communal entendu* ».

La commission parlementaire décide de suivre ces propositions du Conseil d'Etat. Le paragraphe 9 de l'article 20 sera dès lors libellé comme suit :

« *9. Des règlements communaux déterminent (...)*

Sauf les cas d'urgence, les règlements sont pris sur avis préalable de l'Administration de l'environnement. En cas d'absence d'avis dans un délai de deux mois, le conseil communal peut procéder à l'adoption du règlement.

Les communes disposent d'un délai (...) »

Le Conseil d'Etat constate que le texte proposé au paragraphe 10 de l'article 20 ne distingue pas la gestion matérielle de la gestion juridique des déchets. La gestion matérielle peut être confiée à un syndicat de communes qui assumera cette tâche pour compte de ses communes-membres, dans le respect des dispositions légales et réglementaires afférentes. Un syndicat de communes ne dispose toutefois pas d'un pouvoir réglementaire, à l'instar des communes. Il en résulte que le syndicat n'est pas à même de prendre les règlements prévus au paragraphe 9. Chaque commune, qu'elle soit syndiquée ou non, restera donc tenue de prendre pour son territoire les règlements imposés par la loi. Le Conseil d'Etat demande donc sous peine d'opposition formelle au regard de l'article 107(3) de la Constitution, la suppression du paragraphe 10. La Commission du Développement durable décide de donner suite à cette opposition formelle et de supprimer le paragraphe 10.

Le texte du paragraphe 11 dispose qu'en cas de carence, le ministre se substitue aux communes ou syndicats défaillants et charge à leurs frais un organisme spécialisé de ces tâches. Selon les auteurs du projet de loi, la décision ainsi prise n'est que provisoire et devient caduque si elle n'est pas confirmée par le ministre dans un délai de huit jours à compter de sa première décision, et après avoir mis les autorités communales ou syndicales en mesure de présenter leurs observations. La décision confirmative peut alors être attaquée devant le juge administratif qui statuera comme juge du fond. Le Conseil d'Etat ne peut se déclarer d'accord avec cette nouvelle manière de régler les situations de communes qui sont en défaut de satisfaire à leurs obligations légales. La Haute Corporation demande la suppression du paragraphe 11, étant donné que l'article 108 de la loi communale doit s'appliquer. La Commission du Développement durable décide de supprimer également le paragraphe 11. De la sorte, le paragraphe 12 deviendra le paragraphe 10.

Les membres de la commission parlementaire sont d'avis qu'il faudra prêter une attention particulière à la facturation, par les communes, des coûts en matière de gestion des déchets.

A l'instar de la Chambre de Commerce, dans son avis du 22 août 2011, ils se demandent si la nouvelle loi sur les déchets pourra véritablement réglementer les prix de la gestion des déchets ménagers. Les responsables du Ministère expliquent que toutes les dispositions relatives aux coûts sont couvertes par l'article 17 de la future loi. Dans ce même contexte et à la suite d'une remarque afférente, les membres de la Commission évoquent la notion de coût réel de la gestion des déchets, ainsi que l'éventuelle généralisation au niveau national du projet du syndicat intercommunal SICA où 21 communes appliquent des taxes qui tiennent compte de la production réelle des déchets en se basant sur le poids des déchets effectivement produits. Suite à un bref échange de vues, il est fait valoir qu'au regard du principe de l'autonomie communale, les communes doivent garder une certaine flexibilité en la matière. Monsieur le Ministre délégué ne souhaite pas imposer une règle uniformisée dans tout le pays. Pour lui, le plus important est l'obligation de résultat et le respect des taux de recyclage imposés par la directive européenne.

Article 21

L'article sous rubrique traite de la responsabilité de l'Etat en matière de déchets. Outre les responsabilités qui découlent de l'exécution de la loi du 25 mars 2005, l'Etat doit assurer un certain nombre d'autres missions nécessaires à la mise en œuvre de la gestion des déchets. En premier lieu, l'Administration de l'environnement est chargée de la collecte des données nécessaires à l'élaboration des statistiques et des rapports exigés par les Etats membres en exécution de la directive relative aux déchets ainsi que d'autres directives ou règlements sectoriels en matière de gestion des déchets. Pour réaliser ces travaux de statistiques et de rapportage, l'Administration doit avoir recours à diverses sources de données dont les plus importantes sont les rapports des entreprises actives dans la gestion des déchets, les rapports annuels des communes ainsi que les rapports annuels des organismes agréés endossant pour les producteurs la responsabilité élargie. D'autres missions de l'administration consistent à réaliser des études en matière de gestion des déchets ou à exécuter des projets-pilotes pour essayer de nouvelles modalités de gestion des déchets.

Pour définir le succès ou, le cas échéant, l'échec des différentes initiatives prises en matière de gestion des déchets municipaux, des contrôles réguliers s'imposent. Ceci se fait par des analyses régulières sur la composition des déchets ménagers résiduels. Les résultats permettent de tirer des conclusions sur l'impact des initiatives prises ainsi que sur les fractions de déchets où des mesures supplémentaires sont encore nécessaires pour augmenter le taux de la collecte séparée. Les connaissances actuelles sur la composition des déchets ménagers sont également exigées pour pouvoir calculer les émissions de gaz à effet de serre en provenance de l'élimination des déchets.

Une autre mission importante qui revient à l'Etat est celle de l'information. En effet, de bons résultats en matière de gestion des déchets ne peuvent être atteints que lorsque les producteurs de déchets sont informés des possibilités de prévention et de collectes séparées qui sont mises à leur disposition, sur le bien-fondé de ces initiatives ainsi que sur la transparence des flux de déchets. Une promotion permanente doit être faite auprès des producteurs de déchets pour garantir en continu la bonne gestion des déchets. Les obligations d'information et de sensibilisation en matière de déchets qui incombent à l'Etat ne dispensent pas les autres acteurs (communes, syndicats, organismes agréés,...) d'assurer leurs obligations en matière d'information et de sensibilisation. Si besoin est, l'Etat peut coopérer avec les autres acteurs pour mettre en place des campagnes de sensibilisation ou d'information communes.

En matière d'information et de sensibilisation, la mission étatique consiste à fournir des informations cohérentes sur l'ensemble du territoire national. Pour ce faire, la gestion des déchets en tant que telle doit également être cohérente. L'assurance de la cohérence de la gestion des déchets revient au ministre ayant l'Environnement dans ses attributions.

Dans ce contexte, il est prévu de mettre en place une structure d'aide et d'assistance au profit des communes et des syndicats. Le projet de loi fixe le cadre légal pour ce faire, les modalités restant à déterminer par règlement grand-ducal.

Un autre instrument en faveur de la cohérence est le Conseil de coordination en matière de gestion des déchets ménagers et assimilés. Ce conseil était déjà prévu par la loi modifiée du 17 juin 1994 relative à la prévention et à la gestion des déchets. Selon les dispositions du plan général de gestion des déchets, une nouvelle structure et de nouvelles modalités de fonctionnement de ce conseil seront arrêtées par voie de règlement grand-ducal.

L'article 21 n'appelle pas de commentaire de la part du Conseil d'Etat, ni de la part de la Commission. Il se lit comme suit :

Art. 21. Responsabilité de l'Etat

(1) Sans préjudice des obligations imposées aux producteurs, détenteurs, importateurs ou distributeurs sur base des dispositions de l'article 19, l'Etat assure le fonctionnement de la SuperDrecksKëscht conformément aux dispositions de la loi du 25 mars 2005 relative au fonctionnement et au financement de l'action SuperDrecksKëscht

(2) ~~L'autorité compétente~~ Le ministre fait élaborer par l'administration compétente:

a) les statistiques relatives à la gestion des déchets;

b) des études relatives à des aspects spécifiques de la gestion des déchets avec les objectifs:

– de constituer des bases de données pertinentes;

– de mieux comprendre certains phénomènes particuliers;

– de rechercher certaines mesures spécifiques de gestion des déchets et d'essayer leur mise en œuvre par le biais de projets pilotes.

c) tous les trois ans une analyse de la composition des déchets ménagers et des déchets encombrants et, le cas échéant, des déchets assimilés afin d'évaluer l'impact des différentes mesures de gestion mises en œuvre et de définir les flux de déchets prioritaires où des mesures sont encore à prendre pour atteindre les objectifs de la présente loi.

Les statistiques ainsi que les résultats des études, des analyses et des projets sont rendus publics, le cas échéant sous forme agrégée, par publication sur Internet.

(3) ~~L'autorité compétente~~ Le ministre assure par le biais de l'administration compétente, le cas échéant, en collaboration avec d'autres milieux privés ou publics concernés, une information, une sensibilisation et une formation appropriées de la population et des différents milieux publics et privés en matière de gestion des déchets avec l'objectif de renseigner de façon pertinente sur la situation en matière de déchets et de promouvoir la réalisation des objectifs et la mise en œuvre des obligations de la présente loi.

(4) L'Etat assure la coordination des différentes activités en vue d'atteindre une gestion cohérente des déchets sur l'ensemble du territoire national.

(5) Il est créé une structure d'aides et d'assistance au profit des communes et des syndicats de communes favorisant dans des domaines déterminés de la gestion des déchets ménagers et assimilés une plus grande coopération et cohérence opérationnelle. Un règlement grand-ducal détermine le fonctionnement et les missions de cette structure.

(6) Il est créé un conseil de coordination en matière de gestion des déchets ménagers et assimilés. Un règlement grand-ducal détermine la composition et les attributions de ce conseil.

Article 22

L'article 22 oblige les personnes de droit public à utiliser, dans la mesure du possible, pour leurs propres besoins ou à prescrire dans le cadre de marchés publics, des services, des produits ou des substances qui contribuent à la réalisation des objectifs de la future loi. Cette approche est généralement connue sous le nom de *Green public Procurement (GPP)*. En s'orientant vers le GPP, les institutions publiques disposent dès lors d'un grand impact sur l'utilisation rationnelle des ressources et la mise en œuvre d'une gestion durable des déchets et des matières. Elles peuvent ainsi exercer une influence considérable sur le marché et l'industrie pour produire et proposer des produits et des services respectant les

critères de durabilité et influencer ainsi le développement de technologies propres et écologiques.

L'article 22 n'appelle pas de commentaire de la part du Conseil d'Etat ni de la part de la commission parlementaire ; il se lit comme suit :

Art. 22. Obligations spécifiques des personnes morales de droit public

Les personnes morales de droit public sont tenues dans la mesure du possible d'utiliser pour les besoins de leurs propres services ou de prescrire l'utilisation notamment dans le cadre de marchés et de travaux publics, de services, de produits et de substances qui:

- *contribuent d'une façon générale à la prévention des déchets;*
- *se caractérisent par une longévité certaine ou se prêtent à une valorisation en vue de leur réutilisation;*
- *en comparaison avec d'autres produits et substances donnent lieu à moins de déchets, à des déchets moins dangereux ou à des déchets plus faciles à éliminer ou à valoriser;*
- *sont fabriqués à partir de matières premières secondaires ou selon des procédés utilisant des technologies propres.*

Article 23

L'article 23 traite des déchets dangereux. La traçabilité des déchets dangereux doit être garantie depuis leur stade de production jusqu'à leur destination finale. Cette obligation est importante pour que le producteur des déchets dangereux puisse respecter les conditions qui lui sont imposées en matière de responsabilité et de tenue de registre. Le projet de loi introduit dès lors l'obligation pour les collecteurs, transporteurs, négociants, courtiers et destinataires de communiquer aux producteurs des déchets toutes les informations nécessaires pour que celui-ci puisse respecter les obligations qui lui sont imposées en matière de traçabilité des flux de leurs déchets dangereux.

L'article 23 n'appelle pas de commentaire de la part du Conseil d'Etat ni de la part de la commission parlementaire ; il se lit comme suit :

Art. 23. Déchets dangereux

(1) La production, la collecte et le transport des déchets dangereux, ainsi que leur stockage et leur traitement, sont réalisés dans des conditions de protection de l'environnement et de la santé humaine qui respectent les dispositions de l'article 10.

(2) Les producteurs de déchets dangereux sont tenus d'assurer la traçabilité de ces déchets depuis le stade de la production jusqu'à la destination finale ainsi que leur contrôle. A cet effet, les intervenants ultérieurs tels que les collecteurs, les négociants, les courtiers ou les destinataires communiquent aux producteurs de déchets toutes les données nécessaires afin que ceux-ci puissent respecter les exigences des articles 34 et 42.

(3) Il est interdit de mélanger des déchets dangereux avec d'autres catégories de déchets dangereux ou avec d'autres déchets, substances ou matières. Le mélange comprend la dilution.

Par dérogation à l'alinéa qui précède ~~l'autorité compétente~~ le ministre peut autoriser le mélange à condition que:

- a) l'opération de mélange soit effectuée par un établissement ou une entreprise titulaire d'une autorisation conformément à l'article 30;*
- b) les dispositions de l'article 10 soient remplies et que les effets nocifs de la gestion des déchets sur la santé humaine et l'environnement ne soient pas aggravés; et*
- c) l'opération de mélange s'effectue selon les meilleures techniques disponibles.*

(4) Lorsque des déchets dangereux ont été mélangés, en méconnaissance du premier alinéa du paragraphe précédent, une opération de séparation doit avoir lieu, si possible et si nécessaire, en tenant compte de critères de faisabilité technique et économique, pour se conformer à l'article 10.

(5) Lors de la collecte, du transport et du stockage temporaire, les déchets dangereux doivent être emballés et étiquetés conformément aux normes internationales et communautaires en vigueur.

(6) Les dispositions des paragraphes (1) et (5) du présent article et de l'article 34 ne s'appliquent pas aux déchets mélangés produits par les ménages.

Les dispositions du paragraphe (5) du présent article et de l'article 34 ne s'appliquent pas aux fractions séparées de déchets dangereux produits par les ménages tant que ces déchets n'ont pas été pris en charge par les structures de collecte de l'action SuperDrecksKëscht ou, le cas échéant, par d'autres structures de collecte spécifique à ces déchets dûment autorisées, approuvées ou enregistrées à cet effet selon les dispositions de la présente loi.

Article 24

L'article 24 concerne l'élimination des huiles usagées. Il est en effet essentiel de procéder à la collecte séparée des huiles usagées pour assurer une gestion convenable de ces déchets et pour éviter que leur élimination inappropriée ne nuise à l'environnement. La gestion des huiles usagées devrait être conforme à la hiérarchie des déchets, la priorité étant accordée aux solutions produisant le meilleur résultat global sur le plan de l'environnement. La directive 2008/98/CE met à niveau égal leur régénération et leur valorisation énergétique. Elle dispose cependant que les Etats membres peuvent opter pour une priorité à la régénération. Par respect de la hiérarchie des déchets et en considérant qu'au cours des deux dernières décennies, des filières fonctionnelles ont été mises en place pour assurer que les huiles usagées collectées au Luxembourg soient soumises à des opérations de régénération, le projet de loi accorde la priorité à la régénération des huiles usagées. Dans sa version initiale, l'article 24 se lit comme suit :

Art. 24. Huiles usagées

1. Sans préjudice des obligations relatives à la gestion des déchets dangereux énoncées à l'article 23, les huiles usagées sont:

a) collectées séparément, lorsque cela est techniquement faisable;

b) traitées conformément aux articles 9 et 10;

c) lorsque cela est techniquement faisable et économiquement viable, les huiles usagées dotées de caractéristiques différentes ne sont pas mélangées entre elles ni les huiles usagées avec d'autres déchets ou substances, si un tel mélange empêche leur traitement.

2. Les producteurs d'huiles usagées doivent recueillir les huiles usagées provenant de leurs installations ou équipements et les stocker dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment tout mélange avec de l'eau, y inclus les précipitations, tout écoulement ou toute contamination directe ou indirecte du sol, des eaux de surfaces ou des eaux souterraines.

3. Les huiles usagées sont prioritairement traitées par régénération.

Lorsqu'il ne peut pas être procédé à la régénération des huiles usagées en raison de contraintes techniques, économiques ou organisationnelles dûment justifiées, les huiles usagées doivent être soumises à toute autre forme de valorisation dûment autorisée au titre de la présente loi.

Lorsqu'il ne peut être procédé ni à la régénération, ni à la valorisation des huiles usagées en raison des contraintes mentionnées, les huiles usagées doivent être soumises à une opération d'élimination dûment autorisée au titre de la présente loi.

4. Afin de donner la priorité à la régénération, les transferts vers des installations d'incinération ou de coïncinération d'huiles usagées susceptibles d'être régénérées sont interdits. L'administration compétente peut soulever des objections à l'encontre de ces transferts conformément aux dispositions du règlement (CE) No 1013/2006.

Le Conseil d'Etat note que le paragraphe 4 de cet article transpose l'article 21, paragraphe 3 de la directive qui dispose que « *si, conformément au droit national, les huiles usagées sont*

soumises à des exigences en matière de régénération, les Etats membres peuvent prescrire que de telles huiles usagées sont régénérées si cela est techniquement faisable et, si les articles 11 et 12 du règlement (CE) n° 1013/2006 s'appliquent, limiter les transferts transfrontaliers d'huiles usagées depuis leur territoire vers des installations d'incinération ou de coïncinération, afin de donner la priorité à la régénération des huiles usagées. » Le Conseil d'Etat est d'accord à ce que les transferts d'huiles usagées vers des installations d'incinération ou de coïncinération soient interdits étant donné que ces huiles sont susceptibles d'être régénérées. La Haute Corporation a pourtant du mal à saisir la portée normative de la deuxième phrase du paragraphe 4 qui dispose que « *l'administration compétente peut soulever des objections à l'encontre de ces transferts conformément aux dispositions du règlement (CE) n°1013/2006* ». A son avis, cette phrase est en contradiction avec l'opération d'élimination soumise à autorisation telle que reprise au paragraphe 3. Partant, le Conseil d'Etat se demande s'il n'y aurait pas lieu de spécifier qu'il s'agit de transferts transfrontaliers.

Les responsables du Ministère rappellent que le règlement grand-ducal du 7 décembre 2007 relatif à certaines modalités d'application du règlement (CE) n°1013/2006 confère à l'Administration de l'environnement l'obligation de mettre en œuvre la réglementation communautaire relative aux transferts transfrontaliers de déchets. Le cas échéant, il appartient à cette dernière de soulever des objections à l'encontre du transfert de certains déchets dans le cadre de la procédure européenne de notification. C'est pourquoi les responsables du Ministère ne partagent pas l'observation formulée par le Conseil d'Etat, car l'interdiction de transférer les huiles usagées vers des installations d'incinération ou de coïncinération ne vise que les cas dans lesquels les huiles usagées peuvent être régénérées.

Dans un souci de clarification, les membres de la Commission du Développement durable décident pourtant de reformuler la deuxième phrase du paragraphe 4 et demandent aux responsables du Ministère de leur faire une proposition en ce sens.

Article 25

L'article sous rubrique a trait aux biodéchets. Il importe de procéder à la collecte séparée des biodéchets et à leur traitement approprié afin de produire du compost ou d'autres matières ne présentant aucun risque pour l'environnement. Par ailleurs, par des procédés de valorisation tels que la méthanisation, les biodéchets constituent une source d'énergie renouvelable, dont la contribution n'est pas négligeable pour atteindre d'ici 2020 le taux de 11% d'énergies renouvelables exigé par la directive 2009/28/CE. Une étude récente sur la composition des déchets ménagers démontre que plus qu'un tiers des déchets ménagers est encore constitué de biodéchets. Dès lors, il existe encore un grand potentiel de valorisation de ces déchets pour lesquels la collecte séparée est désormais exigée par la directive 2008/98/CE.

S'il n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat, l'article 25 engendre les commentaires suivants des membres de la Commission :

- certains se demandent si le texte garantit la flexibilité nécessaire et craignent la mise en place de l'obligation, pour toutes les communes du pays, de fournir des poubelles vertes aux ménages. Les responsables du Ministère expliquent dans ce contexte que l'expression « collecte séparée » ne doit pas nécessairement être comprise comme une collecte de porte à porte ;
- il est en outre précisé, suite à une question afférente, que les communes n'auront pas pour responsabilité la collecte des biodéchets provenant des usines de transformation de denrées alimentaires. Les communes ont pour seule responsabilité la gestion des déchets ménagers et assimilés.

L'article 25 est libellé comme suit :

Art. 25. Biodéchets

(1) Les biodéchets doivent être soumis à une collecte séparée afin de les soumettre prioritairement à une opération de compostage ou de digestion ou, si en raison de la nature du matériel ceci n'est pas possible, à toute autre opération de valorisation appropriée au matériel tout en respectant les dispositions des articles 9 et 10.

(2) Le traitement des biodéchets doit se faire d'une manière compatible avec un niveau élevé de protection de l'environnement.

L'utilisation de matériaux produits à partir de biodéchets doit se faire sans risque pour l'environnement et la santé humaine.

(3) Un règlement grand-ducal peut fixer les normes de qualité pour les matériaux produits à partir de biodéchets. Ces normes peuvent varier en fonction des différents domaines d'utilisation de ces matériaux. Peuvent également être déterminées par règlement grand-ducal les opérations de valorisation ou de recyclage applicables aux différents types de biodéchets ainsi que des normes minimales de gestion des biodéchets.

Article 26

L'article 26 traite des déchets de démolition et de construction. En cette matière, un taux minimum de recyclage de 70% est exigé par la directive 2008/98/CE.

Le respect de ces obligations exige que, dans le domaine de la construction, la planification tienne déjà compte des possibilités de prévention des déchets. Un taux de recyclage élevé ne peut être atteint qu'à partir du moment où pour les déchets de démolition et de construction une collecte séparée des fractions valorisables est mise en œuvre. Pour les travaux de démolition, une telle séparation des différents matériaux exige une connaissance préalable des différents types de matériaux mis en œuvre dans la construction. Le projet de loi exige par conséquent un inventaire préalable aux travaux de démolition. La promotion de l'utilisation de matériaux résultant du recyclage de déchets de démolition inertes est assurée par la possibilité d'élaborer des normes de qualité pour les matériaux recyclés ainsi que par l'obligation de prévoir, dans les bordereaux de soumissions publiques, l'utilisation de matériaux inertes récupérés.

L'élimination des déchets inertes se fait exclusivement par des décharges mises en place selon les dispositions du plan général de gestion des déchets ou du plan directeur sectoriel « décharges pour déchets inertes ».

Pour les travaux de construction ou de démolition réalisés par les particuliers, les dispositions relatives à l'inventaire préalable à la démolition et à la collecte séparée ne s'appliquent que dans la mesure du faisable. Les communes doivent mettre à disposition des particuliers des infrastructures spécifiques à la collecte séparée de ces déchets. Toutefois, afin d'éviter que les communes ne soient confrontées à des quantités trop importantes de ces déchets, cette obligation ne s'applique qu'à des faibles quantités.

Dans sa version initiale, l'article 26 se lit comme suit :

Art. 26. Déchets inertes, déchets de construction et déchets de démolition

1. Lors de la planification d'une construction, la prévention des déchets doit être prise en considération. Cette prévention concerne également la réduction des terres d'excavation destinées à une mise en décharge. Les maîtres d'ouvrage doivent pouvoir faire preuve des considérations de prévention appliquées sur toute demande de l'administration compétente.

2. Les déchets de chantier doivent être soumis dans toute la mesure du possible à une collecte séparée des différentes fractions. Lorsqu'ils ont été collectés de façon mélangée, ils doivent être soumis à une opération de séparation et de tri.

3. Préalablement à toute démolition, un inventaire des différents matériaux utilisés dans l'ouvrage à démolir doit être établi. Cet inventaire doit pouvoir être présenté à l'administration compétente sur toute demande.

Sur base de cet inventaire, la démolition doit comprendre un enlèvement et une collecte séparés des différents matériaux en vue de leur traitement respectif en respectant les priorités fixées à l'article 9.

Toutes les mesures doivent être prises pour éviter une contamination de matériaux par d'autres empêchant ainsi leur recyclage. Une attention particulière doit être portée aux produits dangereux et aux matériaux contaminés par des substances dangereuses qui ne doivent pas être mélangés avec des matériaux non contaminés.

4. Lorsque les travaux de construction ou de démolition sont exécutés par des particuliers, les dispositions des paragraphes 2 et 3 du présent article s'appliquent dans la mesure du faisable.

5. Les communes sont tenues de mettre à la disposition des particuliers des structures de collecte séparée des déchets inertes, des déchets de construction et des déchets de démolition en faibles quantités et provenant de chantiers de particuliers. Les communes doivent prendre toutes les dispositions nécessaires pour permettre une séparation entre les différentes fractions de ces déchets qui en raison de leur nature peuvent être soumis à une opération de valorisation et ceux qui doivent être soumis à une opération d'élimination.

6. Les déchets inertes, provenant notamment de travaux de démolition, d'excavation et de construction routière, sont à considérer comme des déchets dangereux dans la mesure où ils sont contaminés.

7. La réutilisation des matériaux inertes récupérés est obligatoirement inscrite dans les bordereaux de soumission publique relatifs aux constructions routières et aux autres ouvrages.

8. Un règlement grand-ducal peut fixer les normes de qualité auxquels doivent répondre les matériaux issus du recyclage des déchets inertes. Ces normes peuvent varier en fonction des différents domaines d'utilisation de ces matériaux.

9. a) L'élimination des déchets inertes se fait moyennant un réseau de décharges régionales pour déchets inertes. Ce réseau est établi conformément aux orientations du plan national de gestion des déchets ou du plan directeur sectoriel afférent.

Des décharges pour déchets inertes autres que celles arrêtées conformément à l'alinéa précédent sont interdites.

b) Les décharges régionales pour déchets inertes doivent être équipées d'infrastructures permettant le recyclage des déchets inertes valorisables.

Le Conseil d'Etat se prononce pour un réagencement du texte où figurent d'abord les principes généraux déterminant le régime commun relatif aux déchets inertes, déchets de construction et déchets de démolition, suivis, le cas échéant, des régimes particuliers applicables aux professionnels du secteur et aux particuliers. Si les auteurs du projet préfèrent maintenir l'article 26 tel quel, le Conseil d'Etat insiste à ce que la référence à cet article soit supprimée à l'article 49 ayant trait aux mesures administratives. La commission parlementaire décide pourtant, d'une part, de maintenir la structure du texte gouvernemental et, d'autre part, de maintenir à l'article 49 la possibilité de sanctionner administrativement les violations de l'article 26.

En ce qui concerne le paragraphe 3 de l'article 26, le Conseil d'Etat propose de reformuler les deux premiers alinéas comme suit :

« Préalablement à toute démolition, un inventaire des différents matériaux utilisés dans l'ouvrage doit être établi, afin de pouvoir être présenté à l'administration compétente sur demande de celle-ci.

Cet inventaire prévoit, en cas de démolition, un enlèvement et une collecte séparés des différents matériaux en vue de leur traitement respectif en tenant compte des priorités fixées à l'article 9. »

La commission parlementaire fait sienne cette nouvelle formulation.

Dans le souci de tenir compte des situations exceptionnelles imposant la démolition urgente d'une construction afin de sauvegarder la sécurité publique, le Conseil d'Etat propose de compléter le paragraphe 4 d'un nouvel alinéa ayant la teneur suivante :

« Il peut être dérogé aux dispositions du présent paragraphe lorsqu'en raison d'une menace grave pour la sécurité publique, une construction menaçant ruine doit être démolie d'urgence sur ordre ou par mesure d'office des autorités habilitées à cet effet par la loi. »

La commission parlementaire fait sienne cette proposition.

En ce qui concerne le paragraphe 5 de l'article 26, il n'est pas donné suite à la suggestion d'un membre de la Commission de définir plus précisément l'expression « *en faibles quantités* », car cette disposition concerne uniquement les particuliers.

Pour ce qui est du paragraphe 7, le Conseil d'Etat suggère de reprendre cette disposition à l'endroit de la législation relative aux marchés publics. La commission parlementaire décide le maintien du texte gouvernemental, car il importe de préciser dans la législation sur les déchets que la réutilisation des matériaux inertes récupérés est à inscrire dans les bordereaux de soumission publique relatifs aux constructions routières et aux autres ouvrages.

Quant au paragraphe 9, point a), le Conseil d'Etat constate qu'il y est fait mention du plan national de gestion des déchets tel que défini à l'article 36 du projet de loi, mais cet article 36 ne donne aucune indication sur l'existence d'un tel plan directeur sectoriel qui existe tout au plus à l'état d'avant-projet. La Haute Corporation estime donc qu'il faut omettre la référence à un tel plan. Cette proposition du Conseil d'Etat n'est pas suivie par la Commission, qui tient à souligner qu'un tel plan existe (cf. le règlement grand-ducal du 9 janvier 2006 déclarant obligatoire le plan directeur sectoriel « décharges pour déchets inertes »).

Ainsi, l'article 26 se lira comme suit :

Art. 26. Déchets inertes, déchets de construction et déchets de démolition

(1) Lors de la planification d'une construction, la prévention des déchets doit être prise en considération. Cette prévention concerne également la réduction des terres d'excavation destinées à une mise en décharge. Les maîtres d'ouvrage doivent pouvoir faire preuve des considérations de prévention appliquées sur toute demande de l'administration compétente.

(2) Les déchets de chantier doivent être soumis dans toute la mesure du possible à une collecte séparée des différentes fractions. Lorsqu'ils ont été collectés de façon mélangée, ils doivent être soumis à une opération de séparation et de tri.

(3) Préalablement à toute démolition, un inventaire des différents matériaux utilisés dans l'ouvrage doit être établi, afin de pouvoir être présenté à l'administration compétente sur demande de celle-ci.

Cet inventaire prévoit, en cas de démolition, un enlèvement et une collecte séparés des différents matériaux en vue de leur traitement respectif en tenant compte des priorités fixées à l'article 9.

Toutes les mesures doivent être prises pour éviter une contamination de matériaux par d'autres empêchant ainsi leur recyclage. Une attention particulière doit être portée aux produits dangereux et aux matériaux contaminés par des substances dangereuses qui ne doivent pas être mélangés avec des matériaux non contaminés.

(4) Lorsque les travaux de construction ou de démolition sont exécutés par des particuliers, les dispositions des paragraphes (2) et (3) du présent article s'appliquent dans la mesure du faisable.

Il peut être dérogé aux dispositions du présent paragraphe lorsqu'en raison d'une menace grave pour la sécurité publique, une construction menaçant ruine doit être démolie d'urgence sur ordre ou par mesure d'office des autorités habilitées à cet effet par la loi.

(5) Les communes sont tenues de mettre à la disposition des particuliers des structures de collecte séparée des déchets inertes, des déchets de construction et des déchets de

démolition en faibles quantités et provenant de chantiers de particuliers. Les communes doivent prendre toutes les dispositions nécessaires pour permettre une séparation entre les différentes fractions de ces déchets qui en raison de leur nature peuvent être soumis à une opération de valorisation et ceux qui doivent être soumis à une opération d'élimination.

(6) Les déchets inertes, provenant notamment de travaux de démolition, d'excavation et de construction routière, sont à considérer comme des déchets dangereux dans la mesure où ils sont contaminés.

(7) La réutilisation des matériaux inertes récupérés est obligatoirement inscrite dans les bordereaux de soumission publique relatifs aux constructions routières et aux autres ouvrages.

(8) Un règlement grand-ducal peut fixer les normes de qualité auxquels doivent répondre les matériaux issus du recyclage des déchets inertes. Ces normes peuvent varier en fonction des différents domaines d'utilisation de ces matériaux.

(9) a) L'élimination des déchets inertes se fait moyennant un réseau de décharges régionales pour déchets inertes. Ce réseau est établi conformément aux orientations du plan national de gestion des déchets ou du plan directeur sectoriel afférent.

Des décharges pour déchets inertes autres que celles arrêtées conformément à l'alinéa précédent sont interdites.

b) Les décharges régionales pour déchets inertes doivent être équipées d'infrastructures permettant le recyclage des déchets inertes valorisables.

Article 27

L'article sous rubrique a trait aux déchets provenant d'établissements ou d'entreprises. L'application de la hiérarchie des déchets a également des répercussions au niveau des déchets en provenance des établissements privés ou publics. L'obligation générale est introduite notamment de prendre des mesures concrètes en matière de prévention des déchets et de collecte séparée en vue de la valorisation des déchets. Par ailleurs, la transparence des flux est exigée, d'une part pour que le producteur des déchets puisse s'assurer de la légalité des filières que prennent ses déchets, d'autre part pour documenter les différentes fractions de déchets produites et d'en déduire des potentiels supplémentaires de prévention ou de valorisation qui existent. Une mise en œuvre d'une gestion durable des déchets ne peut cependant se faire que lorsque le personnel de l'entreprise qui est à la source des déchets est suffisamment formé et sensibilisé en la matière. L'ensemble des mesures envisagées sont à consigner par l'établissement dans un plan de prévention et de gestion des déchets à moins que les quantités de déchets produites soient tellement minimales qu'elles peuvent être assimilées aux déchets ménagers. L'article 27 se lit comme suit :

Art. 27. Déchets provenant d'établissements ou d'entreprises

(1) Les exploitants d'établissements ou d'entreprises sont tenus de veiller à ce que la production et la nocivité des déchets soient réduites dans toute la mesure du possible, notamment par une adaptation des procédés de fabrication et le recours aux technologies propres disponibles au moment de la production et dont l'application n'entraîne pas de coûts excessifs.

(2) Les exploitants d'établissements ou d'entreprises mettent en place une gestion des déchets qui tient compte des éléments suivants:

- a) de l'utilisation de procédés et la mise en œuvre de produits permettant de prévenir la production de déchets;
- b) de la collecte séparée des différentes fractions de déchets en vue d'assurer un recyclage de qualité des différentes fractions;
- c) de la valorisation ou l'élimination des différentes fractions de déchets dans des filières répondant aux meilleures techniques disponibles;
- d) de la documentation appropriée en vue d'assurer la transparence des flux de déchets;
- e) de la formation et la sensibilisation du personnel en matière de gestion des déchets.

(3) Sans préjudice des activités d'assistance, de conseil et de certification dispensées dans le cadre de la SuperDrecksKëscht, les exploitants d'établissements ou d'entreprises établissent un plan de prévention et de gestion des déchets qui tient compte des éléments mentionnés au paragraphe (2) du présent article. Ils assurent sa mise à jour régulière et le présentent sur demande à l'administration compétente.

Les établissements ou entreprises qui produisent exclusivement des déchets en nature et en volume assimilables aux déchets ménagers sont dispensés de l'établissement d'un plan de prévention et de gestion des déchets.

Au paragraphe 3, le Conseil d'Etat propose d'écrire : « Avec l'appui de l'action de la SuperDrecksKëscht, telle que définie à l'article 1er de la loi du 25 mars 2005 relative au fonctionnement et au financement de l'action SuperDrecksKëscht, les exploitants d'établissements ou d'entreprises établissent un plan ... ». La Commission du Développement durable décide de maintenir le texte gouvernemental car il ne prévoit qu'une faculté pour les entreprises de se faire assister par la SuperDrecksKëscht en ce qui concerne l'établissement d'un plan de prévention et de gestion des déchets.

Article 28

Les résidus d'épuration des eaux usées constituent un déchet qui est largement utilisé comme amendement du sol en agriculture. Cette pratique présente néanmoins certains risques. Il convient dès lors de limiter strictement son utilisation aux besoins de la fumure usuelle. Il y a par ailleurs lieu de définir des zones dans lesquelles la valorisation agricole des boues d'épuration n'est pas recommandée ou devrait être interdite. En même temps, il y est prévu de revoir les critères de qualité des boues pouvant être utilisées en agriculture. Le détail de ces dispositions est à fixer par voie de règlement grand-ducal et plus particulièrement par modification du règlement grand-ducal du 14 avril 1990 relatif aux boues d'épuration.

Cet article n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat, ni de la part de la Commission ; il se lit comme suit :

Art. 28. Gestion des résidus d'épuration

(1) Les boues de décantation et les boues d'épuration ne peuvent être utilisées comme amendements du sol que dans la mesure où elles n'excèdent pas les besoins de la fumure usuelle.

(2) Sans préjudice d'autres dispositions applicables en la matière, des règlements grand-ducaux peuvent interdire, réglementer ou soumettre à autorisation le stockage et l'utilisation des substances dont question au paragraphe (1) et notamment leur épandage sur ou dans les sols.

Article 29

L'article 29 prévoit une procédure pour pouvoir enlever des véhicules abandonnés sans plaque d'immatriculation dans un endroit public. La responsabilité d'engager cette procédure revient aux bourgmestres. Cet article n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat, ni de la part de la Commission ; il se lit comme suit :

Art. 29. Carcasses de voitures

Sans préjudice des dispositions réglementaires en matière de véhicules usagés, les voitures automobiles et les remorques trouvées dans un endroit public sans plaque d'immatriculation et sans indication du nom et de l'adresse du propriétaire ou pour lesquelles il n'est plus possible de retracer l'identité du propriétaire ou pour lesquelles le propriétaire ne peut plus être retrouvé sont à traiter comme déchet au sens de la présente loi

– s'il n'y a pas d'indice de vol ou d'utilisation légitime

– et si après huit jours, un ordre d'enlèvement émanant du bourgmestre et visiblement affiché sur la voiture n'a pas été suivi d'effet.

Passé ce délai, la commune sur le territoire de laquelle la voiture automobile ou remorque sont stationnées les fait évacuer.

Lorsqu'une telle voiture automobile ou remorque constitue une gêne ou un danger pour la circulation, elle est mise en fourrière jusqu'à l'expiration du délai d'affichage mentionné à l'alinéa mentionné ci-dessus.

Article 30

Cet article traite de la délivrance des autorisations. Un certain nombre d'activités en matière de gestion des déchets sont soumises à une autorisation préalable du ministre ayant l'Environnement dans ses attributions. Le projet de loi énumère les activités concernées. Les conditions dans lesquelles les autorisations peuvent être accordées et le contenu de ces autorisations sont précisés. Le projet de loi prévoit également le regroupement des procédures d'autorisation requises en vertu des législations en matière de déchets et en matière d'établissements classés.

Le Conseil d'Etat est d'avis qu'au paragraphe 1er, alinéa 2, deuxième tiret, la notion de « *mêmes catégories de déchets* » doit être précisée. La commission parlementaire décide de ne pas suivre le Conseil d'Etat, car cette même disposition figure à l'article 10, alinéa 2, de la loi du 17 juin 1994. Elle a été introduite par la loi du 1er décembre 2006 modifiant la loi modifiée du 17 juin 1994 relative à la prévention et à la gestion des déchets (doc. parl. 5508) et n'a jusqu'à présent pas donné lieu à des difficultés en pratique.

Au paragraphe 2, et afin de transposer correctement la directive, le Conseil d'Etat suggère d'ajouter au deuxième tiret l'expression « *...et toutes autres prescriptions applicables au site concerné* ». La Commission fait sienne cette suggestion.

L'article 30 se lira comme suit :

Art. 30. Délivrance des autorisations

(1) Sont soumis à l'autorisation ~~de l'autorité compétente du ministre~~:

- a) les établissements ou entreprises assurant la collecte et le transport de déchets à titre professionnel;
- b) les négociants de déchets;
- c) les courtiers de déchets;
- d) les établissements ou entreprises qui effectuent les opérations visées aux annexes I et II;
- e) l'implantation ou l'exploitation d'une installation ou d'un site servant aux opérations visées aux annexes I et II ainsi que les modifications substantielles de ces installations ou sites;
- f) l'importation de déchets en provenance de et l'exportation de déchets vers des pays non membres de l'Union européenne à des fins de valorisation ou d'élimination.

Pour les établissements qui en même temps:

– assurent la collecte et le transport des déchets et

– exercent les activités de négociants ou de courtiers, les autorisations respectives ne peuvent être délivrées que pour autant qu'elles couvrent les mêmes catégories de déchets, sauf les déchets pour lesquels leur producteur dispose lui-même de contrats avec les destinataires.

Pour les établissements, entreprises, installations ou opérations mentionnées aux points d) et e) ci-dessus, un règlement grand-ducal peut déterminer leur nomenclature et leur correspondance respective avec les opérations d'élimination ou de valorisation mentionnées aux annexes I et II de la présente loi.

(2) Ces autorisations tiennent compte des meilleures techniques disponibles et déterminent au moins :

- a) les types de déchets couverts par l'autorisation;

- b) les prescriptions techniques et toutes autres prescriptions applicables au site concerné;*
- c) les mesures de sécurité et de précaution à prendre;*
- d) les opérations de suivi et de contrôle, selon les besoins.*

Pour les activités mentionnées au point d) et e) du paragraphe (1) du présent article, les autorisations mentionnent en outre:

- a) les quantités de déchets pouvant être traités;*
- b) la méthode à utiliser pour chaque type d'opération;*
- c) les dispositions relatives à la fermeture et à la surveillance après fermeture qui s'avèrent nécessaires.*

Un règlement grand-ducal peut préciser les conditions et modalités d'application du présent point, et plus particulièrement les normes techniques minimales à respecter.

(3) Toute autorisation ayant trait à l'incinération ou la coïncinération de déchets avec valorisation énergétique n'est accordée que lorsque cette valorisation présente une efficacité énergétique élevée.

(4) Les autorisations peuvent être accordées pour une durée déterminée et être renouvelables. Elles peuvent être modifiées ou complétées en cas de nécessité.

(5) Une nouvelle autorisation est requise:

- a) si dans le délai fixé par l'autorisation, l'installation ou le site ne sont pas mis en service ou que l'activité afférente n'a pas commencé;*
- b) si l'installation ou le site sont remis en usage alors qu'ils n'ont pas fonctionné régulièrement pendant trois années consécutives;*
- c) si l'installation ou le site ont été détruits ou mis hors usage par un accident quelconque.*

(6) Les différents délais d'instruction des dossiers de demande d'autorisation mentionnés dans le présent article sont repris à l'annexe IV. Si dans les délais ainsi prévus, aucune décision n'a été prise, la demande peut être considérée comme refusée.

(7) Pour autant qu'il soit satisfait aux exigences du présent article, les autorisations délivrées en application de la législation relative aux établissements classés sont combinées matériellement avec l'autorisation requise en vertu du paragraphe (1), point e). Toutefois, cette autorisation doit faire référence à la présente loi. Le dossier de demande introduit en application de cette loi vaut alors demande au titre de la présente loi.

Lorsqu'un établissement, une entreprise, une installation ou une opération mentionnés aux points d) et e) du paragraphe (1) du présent article figure dans la classe 4 de la législation relative aux établissements classés, il est dispensé d'une autorisation en vertu des dispositions de la présente loi. Il est toutefois soumis à un enregistrement selon les modalités de l'article 32.

(8) Les agréments délivrés au titre de l'article 19, paragraphe (3) valent autorisation de courtier de déchets au titre du présent article.

Article 31

L'article 31 précise les conditions dans lesquelles des autorisations peuvent être refusées. Les motifs de refus se rapportent principalement à l'absence de garanties concernant la protection de la santé humaine et de l'environnement. L'autorisation peut également être refusée si le requérant a été condamné dans le passé pour des actes illicites en matière de gestion des déchets ou de l'environnement en général. Les motifs de retrait d'une autorisation sont énumérés. L'article 31 n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat, ni de la part des membres de la Commission. Il est libellé comme suit :

Art. 31. Refus et retrait des autorisations

(1) Les autorisations sont refusées si ~~l'autorité compétente~~ le ministre estime que la méthode de traitement envisagée ou l'activité projetée n'est pas acceptable du point de vue de la protection de l'environnement, notamment lorsqu'elle n'est pas conforme aux dispositions de l'article 10.

(2) Elles peuvent être refusées lorsque le requérant a fait l'objet, dans le passé, d'une condamnation pour acte illicite en matière de déchets ou pour tout autre acte illicite au

regard de la protection de l'environnement. Sont également pris en considération les actes illicites commis dans un autre Etat. Cette disposition vaut également dans le cas où le requérant est une personne morale et la condamnation concerne une personne physique représentant légalement le requérant.

(3) Les autorisations peuvent être retirées lorsque le titulaire ne respecte pas les dispositions légales et réglementaires ou les conditions particulières y déterminées.

Article 32

L'article 32 a trait aux enregistrements. Un certain nombre d'activités en matière de gestion des déchets ne nécessitent pas d'être autorisées, mais les entreprises qui les exercent doivent s'enregistrer auprès de l'Administration de l'environnement. Afin de garantir un certain niveau de protection de la santé humaine et de l'environnement, l'Administration de l'environnement peut demander des renseignements supplémentaires auprès des entreprises qui se sont enregistrées. Si la protection de la santé humaine et de l'environnement ne peut pas être garantie, l'enregistrement peut être refusé ou, le cas échéant, rayé. Pour assurer que les activités soumises à enregistrement se déroulent dans des conditions respectueuses de l'environnement, des règlements grand-ducaux peuvent fixer des conditions générales à respecter.

Selon le Conseil d'Etat, l'enregistrement de certains établissements auprès de l'Administration de l'environnement ne constitue pas une dérogation à l'article 30, qui traite des autorisations, mais une disposition autonome. Le début du paragraphe 1er de l'article 32 est donc à libeller comme suit : « 1. Sont soumis à l'enregistrement auprès de l'Administration de l'environnement : - ... ». Le texte proposé par le Conseil d'Etat est retenu par la commission parlementaire, qui décide cependant de maintenir l'expression « *administration compétente* ».

Au tiret c), le Conseil d'Etat estime que l'exigence doit se limiter aux seules exploitations agricoles qui collectent ou transportent de manière régulière les déchets visés. La commission parlementaire décide de maintenir le texte gouvernemental dans la mesure où son champ d'application est plus large. Elle est en effet d'avis que tous les établissements ou entreprises qui collectent ou transportent des déchets constitués de matières naturelles non dangereuses issues de l'exploitation agricole ou sylvicole, du fumier, du lisier, des boues d'épuration ou des déchets biodégradables de jardin et de parc devraient avoir la possibilité de se faire enregistrer et, partant, être dispensés d'une autorisation. Cette approche s'inscrit dans le cadre de la simplification administrative. La mise en place d'une dualité de régime risquerait de créer une discrimination de traitement difficilement justifiable.

Quant aux tirets f) et g), le Conseil d'Etat relève une incohérence terminologique concernant l'emploi des termes « *établissement* » et « *entreprise* » ; il se demande pourquoi il a été fait usage exclusif d'un seul des deux termes aux points susmentionnés. La Commission décide de rectifier cet oubli et d'écrire « *établissements ou entreprises* ».

L'article 32 se lira donc comme suit :

Art. 32. Enregistrements

(1) Sont soumis à l'enregistrement auprès de l'administration compétente :

- (a) les établissements ou entreprises qui transportent des déchets à titre de transit ou d'importation sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg;*
- (b) les établissements ou entreprises qui collectent ou transportent des déchets inertes provenant de travaux routiers, d'excavation ou de démolition;*
- (c) les établissements ou entreprises, y inclus les exploitations agricoles, qui collectent ou transportent des déchets constitués de matières naturelles non dangereuses*

issues de l'exploitation agricole ou sylvicole, du fumier, du lisier, des boues d'épuration ou des déchets biodégradables de jardin et de parc;

- (d) les établissements ou entreprises qui collectent et transportent des déchets provenant de leurs propres activités;
- (e) les établissements ou entreprises qui collectent ou transportent des déchets exclusivement dans l'enceinte du site d'activité ayant produit les déchets en question;
- (f) les établissements ou entreprises qui fournissent des produits et qui reprennent auprès de leurs clients les mêmes produits devenus déchets en vue d'un regroupement et d'une valorisation ou d'une élimination appropriées;
- (g) les établissements ou entreprises qui valorisent dans leur processus de production les produits de leur propre activité qui ne peuvent pas être mis en vente doivent être enregistrés auprès de l'administration compétente.

(2) L'administration compétente a le droit de demander des renseignements supplémentaires en relation avec l'établissement ou l'entreprise qui veut s'enregistrer ou avec les activités proposées. Elle peut refuser l'enregistrement si l'établissement ou l'entreprise n'effectue pas les opérations pour lesquelles elle demande l'enregistrement ou si l'activité projetée ne garantit pas un niveau suffisant de protection de la santé de l'homme et de l'environnement. Elle peut rayer l'enregistrement lorsque l'établissement ou l'entreprise concernée ne respecte pas les obligations qui lui incombent en vertu de la présente loi ou des règlements pris en son exécution.

(3) Pour chaque type d'activité mentionnée au paragraphe (1) du présent article, des règlements grand-ducaux peuvent déterminer:

- a) les types et les quantités de déchets pouvant faire l'objet d'un enregistrement;
- b) la méthode de traitement à utiliser et autres modalités à mettre en œuvre afin de garantir le respect des dispositions de l'article 10 et l'application des meilleures techniques disponibles;
- c) les valeurs limites concernant la teneur des déchets en substances dangereuses ainsi que les valeurs limites d'émission;
- d) les modalités générales en relation avec l'enregistrement.

Article 33

L'article 33 reprend les éléments en vue d'assurer que seul du personnel qualifié soit chargé de la gestion d'un établissement de gestion des déchets. Par ailleurs, il y a obligation de signaler à l'Administration de l'environnement tout incident qui pourrait affecter le bon fonctionnement de l'installation ou porter atteinte à la santé de l'homme ou à l'environnement. L'exploitant d'un site servant à la gestion des déchets est tenu de remettre en état ce site après la cessation de son activité. Il doit en outre surveiller la remise en état du site. En fonction du type d'établissement, cette surveillance peut prendre des délais plus ou moins importants. Pour garantir qu'il y ait toujours remise en état du site, il y a obligation de constituer une garantie financière afférente.

Le Conseil d'Etat propose de reformuler le début du paragraphe 2 comme suit: « *Ils sont tenus de signaler à l'administration compétente (...)* ». Cette proposition est retenue.

Le Conseil d'Etat s'interroge en outre sur le choix des auteurs de différencier les exploitants publics des exploitants privés, au lieu d'utiliser le terme générique « *exploitants* ». La Commission décide pourtant de maintenir cette expression qui provient de la loi du 17 juin 1994 précitée (article 8, paragraphe 1).

L'article 33 se lira donc comme suit :

Art. 33. Obligations des exploitants d'installations et de sites de gestion de déchets

(1) *Les exploitants publics ou privés d'une installation ou d'un site servant à l'entrepôt, au stockage, au traitement, à la valorisation ou à l'élimination des déchets veillent à ce que la*

gestion de ces installations et sites soit confiée à du personnel spécialisé et qualifié en la matière.

~~(2) Sans préjudice des obligations découlant de la législation applicable en matière de responsabilité environnementale, ils sont tenus de signaler à l'administration compétente tous les dommages ou accidents affectant le bon fonctionnement de leur installation ou site ou susceptibles d'être à l'origine d'une atteinte à l'homme ou à l'environnement.~~

~~(3) En cas de cessation d'activité, le site d'exploitation doit être remis en état de manière à prévenir les atteintes à l'environnement et à assurer la surveillance de la remise en état selon les conditions et modalités fixées par l'autorité compétente le ministre.~~

~~(4) Les exploitants publics ou privés sont tenus de constituer une garantie financière ou un autre moyen équivalent, notamment sous forme d'un contrat d'assurance, qui sont destinés à couvrir les coûts estimés des procédures de désaffectation et des opérations de gestion postérieure du site d'exploitation. Les conditions et modalités en sont fixées par l'autorité compétente le ministre dans le cadre de l'autorisation délivrée en application de l'article 30 de la présente loi.~~

Article 34

Des registres sur les déchets gérés sont exigés de la part des producteurs de déchets (hors ménages) et des établissements qui gèrent des déchets et qui sont soumis aux obligations d'autorisation selon l'article 30 ou d'enregistrement selon l'article 31. La tenue de registres est nécessaire pour assurer la transparence des flux de déchets et la traçabilité des déchets dangereux de leur lieu de production vers leurs destinations finales. Elle joue également un rôle important dans l'application des dispositions de l'article 18. Pour les producteurs des déchets, les registres permettent la connaissance des déchets produits dans l'établissement et constituent la base de toute réflexion en matière de prévention et de collecte séparée des déchets produits. Pour les autres établissements, les registres constituent la base pour l'établissement des rapports annuels exigés en application de l'article 35.

De la même manière que pour l'article 33, le Conseil d'Etat s'interroge sur le choix des auteurs de différencier les exploitants publics des exploitants privés, au lieu d'utiliser le terme générique « exploitants ». La Commission décide pourtant de maintenir cette expression qui provient de la loi du 17 juin 1994 précitée (article 8, paragraphe 1).

L'article 34 se lira comme suit :

Art. 34. Tenue des registres

(1) Les établissements ou entreprises visés à l'article 30, paragraphe (1), les établissements ou entreprises visés à l'article 32, et les producteurs de déchets, à l'exception des ménages, tiennent un registre chronologique indiquant la quantité, la nature et l'origine des déchets, la destination, le mode de traitement appliqué aux déchets et, le cas échéant, la fréquence de collecte et le moyen de transport des déchets. Ils mettent ces informations à la disposition des autorités compétentes qui en font la demande.

Aux fins d'établissement des registres, les collecteurs, les négociants, les courtiers ou les destinataires communiquent aux producteurs des déchets toutes les informations requises et plus particulièrement le destinataire des déchets et le mode de traitement appliqué.

Le registre peut être tenu sous format électronique. Le contenu exact et le format du registre peuvent être précisés par règlement grand-ducal.

(2) Les registres sont conservés pendant au moins trois ans, sauf dans le cas des établissements et entreprises assurant le transport, qui doivent conserver ces registres pendant au moins douze mois.

Les pièces justificatives concernant l'exécution des opérations de gestion sont fournies à la demande des autorités compétentes ou d'un détenteur antérieur.

Article 35

Cet article définit l'obligation pour les différentes entreprises, organismes et communes de remettre à l'Administration de l'environnement un rapport annuel sur les activités en matière de gestion des déchets. Le projet de loi regroupe en un seul article les obligations de rapportage qui existent déjà et qui sont exigées soit par les dispositions de la loi modifiée du 17 juin 1994 relative à la prévention et à la gestion des déchets, soit par les différentes autorisations ou agréments individuels délivrés en application de cette loi ou des règlements grand-ducaux pris en son exécution. Le contenu des rapports et leurs formes peuvent être précisés par voie de règlement grand-ducal. L'approche proposée permettra une harmonisation des multiples rapports, d'où une plus grande cohérence au niveau des données, un temps de réponse plus court de l'Administration et un renforcement des possibilités de transmission des rapports par voie électronique. Les rapports annuels sont nécessaires pour établir les statistiques nationales en matière de gestion des déchets et pour rédiger les rapports que le Luxembourg doit fournir dans le cadre de ses obligations communautaires et internationales.

Ici encore, le Conseil d'Etat s'interroge sur le choix de différencier les exploitants publics des exploitants privés, au lieu d'utiliser le terme générique « *exploitants* ». La Commission décide pourtant de maintenir cette expression qui provient de la loi du 17 juin 1994 précitée (article 8, paragraphe 1).

L'article 35 se lit comme suit :

Art. 35. Rapports annuels

(1) Pour le 31 mars de chaque année, les établissements ou entreprises visés à l'article 30, paragraphe (1) et les établissements ou entreprises visés à l'article 32 remettent un rapport annuel relatif à l'année écoulée à l'administration compétente reprenant sous une forme agrégée les informations contenues dans le registre.

L'administration compétente peut exiger des formats spécifiques, le cas échéant sous forme électronique, pour la communication des rapports et définir les degrés de précision éventuellement requis.

(2) Pour le 31 mars au plus tard, les acteurs économiques visés à l'article 19 dont plus particulièrement les producteurs, les distributeurs, les tiers agissant pour leur compte ou les organismes agréés remettent pour ce qui est de leur domaine de compétence un rapport relatif à l'année écoulée à l'administration compétente renseignant sur les informations, y compris les estimations motivées, suivantes:

a) les quantités et les catégories de produits mis sur le marché;

b) les quantités et les catégories de produits devenus déchets collectés par les différents systèmes de collecte;

c) les quantités et les catégories de produits devenus déchets réutilisés, recyclés ou valorisés avec indication des destinataires intermédiaires et finaux des différents produits devenus déchets;

d) les quantités et les catégories de produits devenus déchets exportés;

e) les taux de valorisation effectifs.

Les données en question sont exprimées en poids ou, si cela n'est pas possible, en unités d'équipements. L'administration compétente peut demander la vérification des données par un réviseur d'entreprises agréé.

L'administration compétente peut prescrire l'utilisation de formats spécifiques, le cas échéant sous forme électronique, pour la communication des rapports.

(3) Les communes et les syndicats de communes, chacun en ce qui le concerne, sont tenus d'envoyer au plus tard pour le 31 mars de chaque année à l'administration compétente un rapport d'activité portant sur la gestion des déchets au cours de l'année écoulée. Ils établissent ce rapport sur base d'une ou de plusieurs fiches techniques mise à leur disposition par l'administration compétente. Cette fiche technique peut également se présenter sous format électronique.

Si une commune ou un syndicat de communes n'a pas encore envoyé son rapport pour la date mentionnée à l'alinéa précédent, l'administration compétente établit ou fait établir aux frais de la commune ou du syndicat le rapport en question. L'administration compétente informe au préalable la commune par lettre recommandée avec accusé de réception de l'application de cette disposition.

(4) Des règlements grand-ducaux peuvent préciser les informations à mentionner dans les rapports et les modalités de leur présentation.

(5) Sur base des données reçues, l'administration compétente établit les rapports exigés notamment par les institutions communautaires et les statistiques de la gestion des déchets. Des statistiques de déchets sont publiées régulièrement par l'administration compétente, le cas échéant, sous forme électronique.

Article 36

Cet article traite du plan national de gestion des déchets. L'élaboration d'un plan de gestion des déchets est indispensable pour réaliser une gestion des déchets conforme aux objectifs de la loi. Le plan de gestion des déchets doit favoriser la prévention et la réduction de la production des déchets et de leur nocivité et préciser les modalités de recyclage, de valorisation et d'élimination des déchets. Il doit conduire à la création d'un ensemble coordonné d'installations de traitement et d'élimination de déchets. Il fixe le cadre national dans lequel la gestion des déchets devra évoluer. La portée et le contenu de l'obligation d'établir des plans de gestion des déchets sont précisés. En cas de besoin, des plans spécifiques pour des flux de déchets particuliers peuvent être élaborés. Dans sa version initiale, l'article 36 se lit comme suit :

Art. 36. Plan national de gestion des déchets

1. L'autorité compétente fait établir par l'administration compétente conformément aux articles 1, 9, 10 et 16, un plan national de gestion des déchets.

2. Le plan national de gestion des déchets établit une analyse de la situation en matière de gestion des déchets ainsi que les mesures à prendre pour assurer dans de meilleures conditions une préparation des déchets respectueuse de l'environnement en vue de leur réemploi, recyclage, valorisation ou élimination et une évaluation de la manière dont le plan soutiendra la mise en œuvre des dispositions et la réalisation des objectifs de la présente loi.

3. Le plan national de gestion des déchets contient au moins les éléments suivants:

a) le type, la quantité et la source des déchets produits sur le territoire national, les déchets susceptibles d'être transférés au départ ou à destination du territoire national et une évaluation de l'évolution future des flux de déchets;

b) les systèmes existants de collecte de déchets et les principales installations d'élimination ou de valorisation, y compris toutes les dispositions particulières concernant les huiles usagées, les déchets dangereux et les flux de déchets visés par des dispositions particulières du droit communautaire;

c) une évaluation des besoins en matière de nouveaux systèmes de collecte, de fermeture d'infrastructures de traitement des déchets existantes, d'installations supplémentaires de traitement des déchets conformément à l'article 16 et, si nécessaire, d'investissements y afférents;

d) des informations suffisantes sur les critères d'emplacement pour l'identification des sites et la capacité des futures installations d'élimination ou grandes installations de valorisation, si nécessaire;

e) les grandes orientations en matière de gestion des déchets, y compris les méthodes et technologies de gestion des déchets prévues, ou des orientations en matière de gestion d'autres déchets posant des problèmes particuliers de gestion;

f) les aspects organisationnels de la gestion des déchets, y compris une description de la répartition des compétences entre les acteurs publics et privés assurant la gestion des déchets;

g) une évaluation de l'utilité et de la validité de l'utilisation d'instruments économiques ou autres pour résoudre divers problèmes en matière de déchets, en tenant compte de la nécessité d'assurer le bon fonctionnement du marché intérieur;

h) la mise en œuvre de campagnes de sensibilisation et d'information à l'intention du grand public ou de catégories particulières de consommateurs;

4. Le plan national de gestion des déchets doit être conforme aux exigences relatives à la gestion des déchets établies par la réglementation en matière d'emballages et de déchets d'emballages et à la stratégie de mise en œuvre de la réduction des déchets biodégradables mis en décharge visée par la réglementation en matière de mise en décharge de déchets.

5. En cas de nécessité des plans spécifiques peuvent être établis pour des flux de déchets particuliers.

Au paragraphe 4, le Conseil d'Etat est d'avis qu'il convient de spécifier la réglementation en matière d'emballages visée ainsi que celle sur la mise en décharge de déchets. La commission parlementaire décide de suivre le Conseil d'Etat pour ce qui est de la référence aux règlements grand-ducaux afférents. Elle introduit donc un amendement afin de préciser qu'il s'agit du règlement grand-ducal modifié du 31 octobre 1998 portant application de la directive 94/62/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 1994 relative aux emballages et aux déchets d'emballages ainsi que du règlement grand-ducal modifié du 24 février 2003 concernant la mise en décharge des déchets.

Au paragraphe 5, le Conseil d'Etat est d'avis qu'il faut préciser ce qu'il faut entendre par « plans spécifiques ». Après un bref échange de vues, la commission parlementaire décide également d'introduire un amendement à cet endroit et de libeller comme suit ledit paragraphe : « (5) En cas de nécessité des plans spécifiques peuvent être établis pour des flux de déchets particuliers **et rendus obligatoires, le cas échéant, par règlement grand-ducal** ».

L'article 36 se lira donc comme suit :

Art. 36. Plan national de gestion des déchets

(1) ~~l'autorité compétente~~ Le ministre fait établir par l'administration compétente conformément aux articles 1, 9, 10 et 16, un plan national de gestion des déchets.

(2) Le plan national de gestion des déchets établit une analyse de la situation en matière de gestion des déchets ainsi que les mesures à prendre pour assurer dans de meilleures conditions une préparation des déchets respectueuse de l'environnement en vue de leur réemploi, recyclage, valorisation ou élimination et une évaluation de la manière dont le plan soutiendra la mise en œuvre des dispositions et la réalisation des objectifs de la présente loi.

(3) Le plan national de gestion des déchets contient au moins les éléments suivants:

- a) le type, la quantité et la source des déchets produits sur le territoire national, les déchets susceptibles d'être transférés au départ ou à destination du territoire national et une évaluation de l'évolution future des flux de déchets;
- b) les systèmes existants de collecte de déchets et les principales installations d'élimination ou de valorisation, y compris toutes les dispositions particulières concernant les huiles usagées, les déchets dangereux et les flux de déchets visés par des dispositions particulières du droit communautaire;
- c) une évaluation des besoins en matière de nouveaux systèmes de collecte, de fermeture d'infrastructures de traitement des déchets existantes, d'installations supplémentaires de traitement des déchets conformément à l'article 16 et, si nécessaire, d'investissements y afférents;
- d) des informations suffisantes sur les critères d'emplacement pour l'identification des sites et la capacité des futures installations d'élimination ou grandes installations de valorisation, si nécessaire;

- e) les grandes orientations en matière de gestion des déchets, y compris les méthodes et technologies de gestion des déchets prévues, ou des orientations en matière de gestion d'autres déchets posant des problèmes particuliers de gestion;
- f) les aspects organisationnels de la gestion des déchets, y compris une description de la répartition des compétences entre les acteurs publics et privés assurant la gestion des déchets;
- g) une évaluation de l'utilité et de la validité de l'utilisation d'instruments économiques ou autres pour résoudre divers problèmes en matière de déchets, en tenant compte de la nécessité d'assurer le bon fonctionnement du marché intérieur;
- h) la mise en œuvre de campagnes de sensibilisation et d'information à l'intention du grand public ou de catégories particulières de consommateurs;

(4) Le plan national de gestion des déchets doit être conforme aux exigences relatives à la gestion des déchets établies **par le règlement grand-ducal modifié du 31 octobre 1998 portant application de la directive 94/62/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 1994 relative aux emballages et aux déchets d'emballages ainsi que par le règlement grand-ducal modifié du 24 février 2003 concernant la mise en décharge des déchets.**

(5) En cas de nécessité des plans spécifiques peuvent être établis pour des flux de déchets particuliers **et rendus obligatoires, le cas échéant, par règlement grand-ducal.**

Article 37

Pour améliorer la manière dont les actions de prévention des déchets sont menées et pour faciliter la circulation des meilleures pratiques dans ce domaine, il est nécessaire de renforcer les dispositions relatives à la prévention des déchets. A cet effet, l'article sous rubrique prévoit que des programmes de prévention doivent être élaborés. Cet article n'appelle de remarque ni de la part du Conseil d'Etat, ni de la part de la commission parlementaire. Il se lit comme suit :

Art. 37. Programmes de prévention des déchets

(1) ~~L'autorité compétente~~ Le ministre fait établir par l'administration compétente conformément aux articles 1 et 9, un ou plusieurs programmes de prévention des déchets au plus tard le 12 décembre 2013.

Ces programmes peuvent être intégrés dans le plan national de gestion des déchets prévus à l'article 36. Dans ce cas, les mesures de prévention des déchets sont clairement définies.

(2) Le ou les programmes visés au paragraphe (1) fixent les objectifs en matière de prévention des déchets. Ils décrivent les mesures de prévention existantes et évaluent l'utilité des exemples de mesures figurant à l'annexe III ou d'autres mesures appropriées. Ces objectifs et mesures visent à rompre le lien entre la croissance économique et les incidences environnementales associées à la production de déchets.

(3) Le ou les programmes fixent les points de référence qualitatifs ou quantitatifs spécifiques appropriés pour les mesures de prévention des déchets adoptées de manière à suivre et à évaluer les progrès réalisés dans la mise en œuvre des mesures.

Article 38

L'article 38 précise que, lorsque cela s'avère nécessaire, l'établissement du plan de gestion des déchets et des programmes de prévention se fait en coopération avec d'autres Etats membres ou avec la Commission européenne. Cet article n'engendre pas de remarque de la part du Conseil d'Etat ni de la part de la commission parlementaire. Il se lit comme suit :

Art. 38. Coopération

Le cas échéant, l'administration compétente coopère avec les autres Etats membres concernés et la Commission européenne pour l'établissement des plans et programmes visés aux articles 36 et 37.

Article 39

Cet article fixe le délai dans lequel les plans et programmes doivent être soumis à une évaluation et à une révision éventuelle. Il n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat ni de la part de la commission parlementaire. Il se lit comme suit :

Art. 39. Evaluation et réexamen des plans et des programmes

Les plans et programmes visés aux articles 36 et 37 sont évalués au moins tous les six ans et révisés en cas de nécessité. Les révisions se font conformément aux articles 12 et 14.

2. Divers

Les procès-verbaux des réunions du 28 septembre (matin et après-midi) sont adoptés.

La prochaine réunion aura lieu le 12 octobre 2011 à 10h30. En outre, étant donné que la Chambre ne siègera pas en séance plénière le 19 octobre prochain, la Commission du Développement durable décide qu'elle se réunira le matin et l'après-midi de ce jour.

Luxembourg, le 13 octobre 2011

La secrétaire,
Rachel Moris

Le Président,
Fernand Boden